

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2007

49^{ème} année

N° 1140

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires	
15 janvier 2007	Décret N° 021-2007/PM Portant Statut Particulier de l'administration du Travail387
15 janvier 2007	DECRET N° 2007-022 /PM Fixant le statut particulier applicable aux agents des corps diplomatiques et consulaires.....395
15 janvier 2007	Décret N° 2007-023 /PM Portant Statut Particulier des Corps Interministériels de l'Etat405

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère de la Fonction Publique
et de l'Emploi****Décret N° 021-2007/PM Portant Statut
Particulier de l'administration du
Travail**

Article premier : En application des dispositions de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière de l'Administration du Travail.

Article 2 : Le présent Statut Particulier de l'administration du Travail assure à ces fonctionnaires, les garanties nécessaires en vue de préserver leur indépendance et leur impartialité contre toute influence extérieure, dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : Les fonctionnaires des corps de l'administration du Travail ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires pour les actes de leur fonction accomplis normalement dans les limites des pouvoirs et attributions administratives qui leur sont confiées ou reconnues par la loi notamment les articles 334 à 337 du Livre V du Code de Travail.

Chapitre I :**Dispositions Communes**

Article 4 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 5 : Les corps appartenant à la filière définie à l'article premier, relèvent

du Ministre chargé du Travail qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants

Article 6 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 7 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 8 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire

compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade ;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 9 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 10 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière, et éventuellement, en fonction des vacances

d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 11 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 12 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 13 : En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe

durant leurs dix dernières années de service ;

- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 14 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 15 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du statut général, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II :

Dispositions Spécifiques

Article 16 : La filière administration du travail comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	5%	E 6
	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E4
B	Contrôleur	70	Contrôleur	30		E3

Article 17 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Inspecteur principal	Grade spécial	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de services et d'équipes d'agents - Coordination au sein de ces services et équipes : - Planification, programmation et évaluation des activités ; - Contrôle interne et supervision des activités et contrôles ; - Conseil et information des agents placés sous son autorité et des partenaires sociaux. - Liaison avec l'autorité centrale et les services extérieurs ; - Rapport Général d'activités. - Recherche en matière économique, sociale et administrative; - Formation, recyclage des agents placés sous son autorité ; - Animation séminaire et tables rondes d'information et de sensibilisation dans les domaines du travail et de la prévoyance sociale. 	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur principal	2 et 1		
Inspecteur	2 et 1	<ul style="list-style-type: none"> Direction d'une équipe d'agents ; - Planification, programmation et évaluation des activités ; - Contrôle interne administratif ; - Contrôle des entreprises ; - Conseil et information aux entreprises et aux partenaires sociaux : - Liaison avec les services extérieurs et centraux et avec les autorités locales et régionales ; - Rapport sur la situation économique, sociale, locales et régionales 	Toutes fonctions d'inspection
Contrôleur principal	Grade spécial	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur et mise à jour du fichier des entreprises ; - Organisation et tenue des archives du service 	

Contrôleur	2 et 1	<p>. Organisation et tenue des archives du service.</p> <ul style="list-style-type: none">- Contrôle des entreprises ;- Conseil et information des chefs d'entreprises et des partenaires sociaux ;- Rapports d'activités locales ;- Recueil et établissement des données statistiques relatives au travail;- Travail administratif du service ;- Contrôle et mise à jour du fichier des entreprises ;- Organisation et tenue des archives du service	
------------	--------	---	--

Article 18 : L'accès aux corps de cette filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur principal	Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après obtention Diplôme requis
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 13 ci – dessus	Après un Stage concluant de deux ans en poste
		Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Age limite de recrutement: 30 ans	

Inspecteur	<p>Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 28ans</p> <hr/> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 13 ci – dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <hr/> <p>--</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <hr/> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
Contrôleur	<p>Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p> <hr/> <p>Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>		<p>Après obtention diplôme requis</p> <hr/> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>

Chapitre III :

Dispositions Transitoires et Finales

Article 19 : La constitution initiale des corps de la filière de l'administration du travail, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

- Les fonctionnaires spécialisés dans les emplois de l'administration des services du travail, régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus au nouveau corps des Inspecteurs Principaux du Travail, sont reclassés dans ce corps, s'ils satisfont aux conditions de titres prévus par le présent décret ;
- Les titulaires du corps des Inspecteurs du Travail de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969 et du corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B régi par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans les nouveaux corps d'Inspecteurs du Travail de catégorie A3 ;
- Les titulaires du corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B régi par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans le nouveau corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B.

Les agents auxiliaires régulièrement affectés à des emplois dévolus aux nouveaux corps de cette filière seront reclassés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après :

Article 20 :

- 1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A et B au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	<i>GAI</i>	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	<i>GBI</i>	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

- 2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A et B au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de

six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 21 : Les modalités de reclassement des fonctionnaires aux grades et échelon du nouveau corps sont celles du tableau ci-après :

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets 69.386 et 69387 du 27 novembre 1969 en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 23 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

DECRET N° 2007-022 /PM Fixant le statut particulier applicable aux agents des corps diplomatiques et consulaires.

Article Premier : En application des dispositions de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables aux agents des corps diplomatiques et consulaires dont la gestion relève du Ministre chargé des affaires étrangères, en sa qualité de Ministre de rattachement.

Chapitre I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie à l'article premier, relèvent du Ministre chargé des Affaires Etrangères qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade

spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au

moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la

spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 14 : Le déroulement de la carrière professionnelle de l'agent diplomatique et consulaire s'effectue alternativement au sein de l'Administration centrale et au niveau des services extérieurs, en fonction des besoins du Ministère utilisateur. Toutefois, les fonctionnaires nouvellement recrutés ne peuvent recevoir d'affectation à l'étranger qu'après quatre années de services effectifs au niveau de l'Administration centrale. Sauf nécessité de service, l'affectation sur un même poste à l'étranger ne doit excéder quatre années consécutives.

Article 15 : Sans préjudice des responsabilités spécifiques découlant de la

répartition des tâches, les Agents diplomatiques et consulaires exercent leur fonction, dans le respect des règles hiérarchiques en vigueur dans l'Administration centrale et dans les Services extérieurs. Ils accomplissent leur mission en fonction des objectifs qui leur sont assignés, en vertu des principes de solidarité et de complémentarité des actions.

Lorsqu'ils sont en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, ils occupent les fonctions de Chef de Mission, Ministre Conseiller, Conseiller d'Ambassade, Consul Général de deuxième classe, Secrétaire d'Ambassade, Consul, Consul Adjoint, Consul suppléant, Attaché d'Ambassade et Vice-consul.

Article 16 :

Exceptionnellement et par nécessité de service, certains fonctionnaires de la catégorie « A » des corps administratifs des autres Départements peuvent, dans la limite de 5% des corps des Affaires Etrangères correspondants, être détachés au Ministère chargé des Affaires Etrangères pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 17 :

Lorsque le poste de chef de mission diplomatique ou consulaire est vacant, *ou lorsque le titulaire est temporairement absent ou provisoirement empêché, l'intérim est assuré par l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé ou par un agent diplomatique ou consulaire désigné par l'Administration centrale.*

L'intérimaire prend alors le titre de chargé d'affaires ad intérim. Il assure la continuité de l'activité du poste et dispose des droits et prérogatives liés à l'exercice de la fonction dont il a la charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 :

Le chef de mission diplomatique ou consulaire est responsable de la gestion administrative et financière de la Mission. Il veille au respect et à l'application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 19 : La filière comprend les corps ci-après

CAT	2 ^{ème} Grade		1 ^{er} Grade		Grade spécial (Ministre plénipotentiaire)		Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Intitulé	5% du corps	
A1	Conseillers des Affaires Etrangères	65	Conseillers des Affaires Etrangères	30	Conseillers des Affaires Etrangères		E 6
A3	Secrétaires des Affaires Etrangères	70	Secrétaires des Affaires Etrangères	30			E 4
B	Chanceliers des Affaires Etrangères	70	Chanceliers des Affaires Etrangères	30			E 3

SECTION I : DEFINITION DES TACHES

Article 20 :

Les agents diplomatiques et consulaires concourent, chacun à son niveau, sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires étrangères, à la mise en œuvre de la politique extérieure du pays en accomplissant toute tâche de représentation, de direction, de conception, d'analyse, d'études, de coordination, de gestion et d'exécution relevant des fonctions qui leur sont confiées.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, des missions suivantes :

- Représenter la Mauritanie auprès des Etats et des Organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- promouvoir les intérêts de la Mauritanie à l'étranger ;
- développer les relations d'amitié et de coopération avec les autres Etats ;

- promouvoir l'image de marque de la Mauritanie à l'étranger ;
- contribuer au rayonnement de la culture Mauritanienne à l'étranger ;
- négocier les traités, conventions et les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- participer aux négociations au sein des organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- protéger les biens de l'Etat et les intérêts des ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- suivre les actes de gestion des ressortissants étrangers résidant en Mauritanie ;
- renforcer les liens unissant la communauté nationale installée à l'étranger avec le Pays ;
- mettre à la disposition du Gouvernement les données, informations et analyses nécessaires à la conduite des affaires internationales ;
- fournir aux différents opérateurs nationaux les données, information

et recommandations utiles à leurs activités.

Article 21 :

Les Conseillers des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- suivre et apprécier les évolutions des relations internationales par l'analyse de l'événement et de la conjoncture politique et économique ;
- présider ou faire partie de délégations d'experts à des négociations bilatérales ou multilatérales de conventions et autres documents internationaux ;
- préparer et élaborer les dossiers de conférences et participer aux débats organisés sur tous les thèmes entrant dans le cadre de leur mission ;
- prendre les initiatives et mesures susceptibles de promouvoir la qualité de gestion et de protection des nationaux à l'étranger ;
- diriger les groupes de réflexion mis en place pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique extérieure de la Mauritanie ou pour améliorer les procédures de gestion dans l'Administration ;
- contribuer à l'élaboration de programmes de formation et à l'encadrement de cycles de perfectionnement ;
- effectuer des tâches de conception, d'analyse et de synthèse sur les dossiers et événements diplomatiques internationaux.

Article 22 :

Les Secrétaires des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- étudier et proposer les mesures d'adaptation et d'actualisation dictées par l'évolution des dossiers

et de suggérer des interprétations sur les clauses des conventions auxquelles la Mauritanie est partie ;

- assurer la préparation des dossiers des conférences internationales et des rencontres bilatérales ;
- négocier les projets de conventions et accords, de communiqués et de procès verbaux avec les partenaires étrangers. A ce titre, ils peuvent diriger des groupes de travail sectoriels aux négociations bilatérales ou multilatérales ;
- contribuer aux études et aux activités d'élaboration des cadres et des modalités de la gestion consulaire et de la condition des nationaux à l'étranger ;
- superviser et encadrer les programmes de formation et les cycles de perfectionnement ;
- gérer les dossiers spécifiques d'un Service de l'Administration Centrale ;
- préparer les documents, participer à la confection des dossiers et établir des fiches de synthèse sectorielles sur les affaires relevant d'un Service ;
- entreprendre les démarches liées à la mise en œuvre des programmes prévus en matière de coopération ;

Article 23:

Les Chanceliers des Affaires étrangères sont chargés, notamment, de :

- participer au suivi des dossiers relatifs à la circulation et à l'établissement des personnes ;
- participer à la rédaction des actes diplomatiques ;
- contribuer aux travaux des délégations en prenant part aux négociations bilatérales et multilatérales.
- contribuer aux tâches spécifiques relevant du domaine de l'action diplomatique ou de gestion courante en matière administrative,

- financière, consulaire ou de Protocole ;
- préparer la documentation nécessaire à la confection des dossiers et établir des fiches de

- synthèse sectorielles sur les affaires relevant du Service ;
- veiller à l'exécution des programmes prévus en matière de coopération

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 24: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		
	Voie externe	Voie Interne	Titularisation
Conseillers des Affaires Etrangères	Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA . Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après obtention diplôme requis ----- Après un Stage concluant de deux ans en poste -----
	----- Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 30 ans	----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus	----- Après un Stage concluant de deux ans en poste

Secrétaires des Affaires Etrangères	<p>Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA.</p> <p>Age limite de recrutement: 28ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
	<p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus-</p>	<p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
Chanceliers des Affaires Etrangères r	<p>Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>	.	<p>Après obtention diplôme requis</p>
	<p>-----</p> <p>Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>		<p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>

Article 25:

Sauf pour les emplois d'ambassadeur et de Consuls Généraux de 1^{ère} classe qui seront régis par décret, la correspondance entre les grades des agents diplomatiques et consulaires et les emplois auxquels ils ont vocation est précisée par le tableau ci-dessous :

<i>CORRESPONDANCE ENTRE LES CORPS ET GRADES DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET LES EMPLOIS DANS LES SERVICES EXTERIEURS.</i>		
<i>Corps et Grade</i>	<i>Emploi de vocation</i>	
	<i>Ambassades</i>	<i>Consulats</i>
Conseiller des Affaires Etrangères de grade spécial ou Ministres plénipotentiaires	Ministre Conseiller de 1 ^{ère} classe	
Conseiller des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 6 ^{ème} échelon Secrétaire des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 10 ^{ème} échelon	Ministre Conseiller de 2 ^{ème} classe	
Conseiller des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade Conseiller des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade de 10 ^{ème} échelon Secrétaire des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 8 ^{ème} échelon	Conseiller de 1 ^{ère} classe	Consul Général de 2 ^{ème} classe
Conseiller Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade Secrétaire des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 6 ^{ème} échelon	Conseiller de 2 ^{ème} classe	Consul de 1 ^{ère} classe
Secrétaire des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade Chanceliers des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 10 ^{ème} échelon.	Secrétaire d'Ambassade 1 ^{ère} classe	Consul de 2 ^{ème} classe
Chancelier des Affaires Etrangères de 1 ^{er} grade de 8 ^{ème} échelon	Secrétaire d'Ambassade 2 ^{ème} classe	Consul Adjoint
Chancelier des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade de 8 ^{ème} échelon	Secrétaire d'Ambassade 3 ^{ème} classe	Consul Suppléant
Chancelier des Affaires Etrangères de 2 ^{ème} grade	Attaché d'Ambassade	Vice Consul

Article 26:

L'agent diplomatique et consulaire en poste dans les services extérieurs, est tenu, en sa qualité de représentant de l'Etat à l'étranger, de contribuer, par sa conduite et ses activités, à

promouvoir l'image du Pays, à diffuser et à élargir la connaissance de la Mauritanie dans les différents milieux de la circonscription où il exerce.

L'agent diplomatique et consulaire s'informe de tout ce qui peut concourir à l'accomplissement de sa mission et se tient, notamment, au courant des activités en Mauritanie ainsi que de son Pays hôte et ceux de la circonscription d'accréditation tant sur le plan national que sur le plan international. Le Ministère des Affaires étrangères met à sa disposition tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Article 27 :

Sauf nécessités absolues de services liées aux conditions d'exercice dans certains postes diplomatiques ou consulaires, les rapports directs de subordinations hiérarchiques entre conjoints ou proches parents sont interdits.

Article 28 :

Le Chef de mission diplomatique ne peut quitter le pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Ses déplacements, à l'intérieur de la circonscription d'accréditation, sont soumis, lorsque leur durée excède quatre (4) jours francs, à l'autorisation de l'Administration centrale.

Le Chef de mission diplomatique est tenu, dans tous les cas, d'informer l'Administration centrale de ses déplacements.

Article 29 :

Dans le Pays d'accréditation, les déplacements du Chef de poste consulaire, en dehors de la circonscription relevant de sa juridiction, sont soumis à l'autorisation du Chef de mission diplomatique dont il relève lorsque leur durée ne dépasse pas quatre (4) jours francs. Au delà de ce délai, l'accord de l'Administration centrale est requis sous le couvert du Chef de la mission diplomatique.

Le Chef de poste consulaire ne peut quitter le Pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères obtenue sous le couvert du Chef de la mission diplomatique.

Article 30 :

Les déplacements effectués, à l'intérieur du Pays de résidence, par les agents diplomatiques et consulaires, en poste à l'étranger, sont soumis à l'autorisation préalable du Chef de poste diplomatique ou consulaire lorsque leur durée n'excède pas quatre (4) jours francs. Au delà de ce délai, l'accord de l'Administration centrale est requis sous le couvert du Chef de la mission.

Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent quitter le Pays de résidence qu'après autorisation du Ministre chargé des Affaires étrangères obtenue sous le couvert du Chef de la mission.

Article 31 : Les agents diplomatiques et consulaires sont soumis au régime disciplinaire fixé par le régime général de la fonction publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 32 : Les corps diplomatique, d'attaché des Affaires Etrangères et d'Adjoint de Chancellerie, régis par les décrets n°72.255, 72.257 du 27 novembre 1972 complétant et modifiant les décrets n° 69.386 et 69.388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie « A » et « B » sont constitués en corps d'extinction.

Article 33 : Pour la constitution initiale des agents diplomatiques et consulaires, il est fait appel aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps des services des Affaires étrangères régis par les décrets n°72.255 et 72.256 du 27 novembre 1972 modifiant et complétant les décrets n°69.386 et 69.387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps diplomatiques et consulaires qui seront classés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	INTITULE		
A	Corps diplomatique	Décrets n°69.386 du 27 novembre 1969 et 72.255 du 27 novembre 1972.	Conseillers des Affaires Etrangères, Cat A1
A'	Attachés des Affaires Etrangères		Secrétaires des Affaires Etrangères, Cat A3
B	Chanceliers des Affaires Etrangères	Décrets n°69.387 du 27 novembre 1969 et 72.256 du 27 novembre 1972.	Chanceliers des Affaires Etrangères, Cat B

Article 34 :

- 3- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	GAI	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

- 4- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n°69.386 et 69.387 du 27 novembre 1969 modifiés et complétés par les décrets n°72.255 et 72.256 du 27 novembre 1972, en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 36 :

Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, le Ministre chargé des Affaires étrangères et de la coopération et le Ministre chargé des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./.

Décret N° 2007-023 /PM Portant Statut Particulier des Corps Interministériels de l'Etat

Article premier : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps interministériels de l'Etat classés dans les filières:

- Gestion Administrative ;
- Informatique ;
- Archives, Documentation et bibliothéconomie ;
- Traduction et Interprétariat.

Chapitre I

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés

dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les filières régies par le présent décret, sont constituées des corps de fonctionnaires ayant vocation d'être communément utilisés par tous les départements ministériels selon leurs besoins en termes d'emploi.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent du Ministre chargé de la Fonction Publique qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Article 5 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux

conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 6 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 7 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an

dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 8 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 10 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont

vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 11 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 12: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;

- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 13 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité. Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 14 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels. Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II: Dispositions Spécifiques aux Filières

Section I : Filière Gestion Administrative

Article 14 : La filière Gestion Administrative correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de gestion administrative, économique et sociale.

Article 15 : La filière Gestion Administrative comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Administrateur Civil	65	Administrateur Civil	30	5%	E6
	Attaché d'administration	70	Attaché d'administration	30		E4
B	Rédacteur d'administration	70	Rédacteur d'administration	30		E3
C	Secrétaire d'administration	70	Secrétaire d'administration	30		E2

Article 16: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux membres des corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Administrateur Civil	Grade spécial	Emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion administrative, économique et sociale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Administrateur Civil	2 et 1		
Attaché d'administration	2 et 1	Emplois, d'application, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	fonctions de responsabilité du niveau de chef de service
Rédacteur d'administration	2 et 1	Emplois de rédaction administrative, d'application et d'exécution dans le domaine.	fonctions de responsabilité du niveau de chef de division, bureau ou de section
Secrétaire d'administration	2 et 1	Emplois de secrétariat administratif	

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Administrateur Civil	<p>Titre requis : -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>
	<p>-Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>		
Attaché d'administration	<p>Titre requis: -Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus.</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>
	<p>-Diplôme de premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>		

Rédacteur d'administration	<p>Titre requis: -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p>
	<p>-Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>	<p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus.</p>	<p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>
Secrétaire d'administration	<p>Titre requis: -Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA dont une année de stage de service</p> <p>Age limite de recrutement: 22 ans</p>		<p>Après obtention diplôme requis</p>
	<p>-Diplôme du Premier cycle de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 22 ans</p>		<p>Après un Stage concluant de deux ans en poste,</p>

Section II : Filière Informatique

Article 18 : La filière Informatique correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière informatique.

Article 19 : La filière Informatique comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal en informatique	65	Ingénieur principal en informatique	30	5%	E6
					Ingénieur principal en informatique il	
A2	Ingénieur en informatique	65	Ingénieur en informatique	30	Ingénieur en informatique	E4
B	Analyste programmeur	70	Rédacteur d'administration	30		E3

	<p>dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.</p> <p>Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
<p>Analyste Programmeur</p>	<p>Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 25 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

Section III : Filière Archives, Documentation, Muséologie et Bibliothéconomie

Article 22 : La filière Archives, Documentation Muséologie et Bibliothéconomie correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière d'Archives administratives, de documentation et Bibliothéconomie.

Article 23 : La filière Archives, Documentation, Muséologie et Bibliothéconomie comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5%	
A1	Conservateur des musées et bibliothèques	65	Conservateur des bibliothèques	30	Conservateur des musées et bibliothèques	E6
A3	Attaché des musées et bibliothèques	70	Attaché des musées et bibliothèques	30		E4
B	Documentaliste Archiviste	70	Documentaliste Archiviste	30		E3
C	Agent de Documentation et d'Archives	70	Agent de Documentation et d'Archives	30		E2

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Conservateur des musées et bibliothèques	Grade spécial	emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion en matière de conservation des musées et bibliothèques	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Conservateur des musées et bibliothèques	2 et 1		
Attaché des musées et bibliothèques	2 et 1	emplois de conception, d'exécution et de gestion en matière de conservation des bibliothèques	fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de chef de division
Documentaliste Archiviste	2 et 1	emplois d'application et de gestion dans le domaine de la documentation et des archives	fonctions de responsabilité de niveau du chef de division, de bureau ou de section
Agent de Documentation et d'Archives	2 et 1	Tous emplois d'exécution dans le domaine	

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Conservateur des musées et bibliothèques	<p>Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu cinq années au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>-Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>-Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>-Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Attaché des musées et bibliothèques	<p>Titre requis: -Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu trois années au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>-Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>-Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Documentaliste Archiviste	<p>Titre requis: -Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une Formation spécialisée de deux années dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>

Agent de Documentation et d'Archives	Diplôme: -Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 22 ans		Après un an de stage concluant en poste
--------------------------------------	--	--	---

Section VI: Filière Traduction et Interprétariat

Article 26 : La filière Traduction et Interprétariat correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de traduction linguistique et d'interprétariat.

Article 27 : La filière Traduction et Interprétariat comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Interprète en chef Traducteur en chef	65	Interprète en chef Traducteur	30	5%	Interprète en chef Traducteur en chef E6
A3	Interprète Traducteur	70	Interprète Traducteur	30		E4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Interprète en chef Traducteur en chef	Spécial	Emplois d'Interprétariat et de traduction dans l'Administration	Fonctions de Direction de services d'interprétariat et de traduction
Interprète en chef Traducteur en chef	2 et 1		
Interprète Traducteur	2 et 1	Emploi de rédaction et de traduction dans l'administration	Fonctions de chef de service ou de division

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Interprète en chef Traducteur en chef	Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une année dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée assurée par un établissement reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- --- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste Après deux ans de stage réussi en poste
Interprète-Traducteur	Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée d'une année dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Chapitre III

Dispositions Transitoires et Finales

Article 30 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Gestion Administrative, il est fait appel :

- Aux personnels titulaires, à la date d'effet du présent décret, de l'Administration Générale régis par les décrets 386, 387 et 388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Administrateur Civil	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Administrateur Civil Cat. A1
	Attaché d'Administration Générale	id°	Attaché d'Administration Cat. A3
B	Rédacteur d'Administration Générale	Décret n°69-387 du 27/11/69	Rédacteur d'Administration de Cat. B
C	Secrétaire d'Administration Générale	Décret n° 69-388 du 27/11/1969	Secrétaire d'Administration Cat. C

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Article 31 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Informatique il est fait appel:

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois informatiques et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Informatique dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après.

Article 32 : Les corps d'inspecteurs des bibliothèques ; bibliothécaires ; bibliothécaires documentaliste adjoints, régis respectivement, par les décrets N°69/386 , 69/387, 69/388 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en A, B et C , sont mis en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Archives, Documentation et bibliothéconomie, il est fait appel:

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de gestion et de conservation des musées, des archives et de la documentation et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Archives, Documentation et bibliothéconomie dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Article 33 : Le corps des photographes traducteurs régi par le décret N°72/236 du 9/11/1972, complétant et modifiant le décret N°69/387 du 27/11/1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en B, est mis en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Traduction et interprétariat, il est fait appel:

- Aux fonctionnaires spécialisés dans les emplois de traduction et d'interprétariat linguistique et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans les corps de la filière Traduction et interprétariat, dans les conditions de titres prévues par le présent décret.
- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Article 34 :

5- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

6-

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	GA1 SA1	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1 SB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	GC2 GC1 SC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

- 7- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 35 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon du nouveau corps tiendra comptes des droits acquis.

Article 36 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment des décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 37 : Les ministres de la Fonction publique et de l'Emploi, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° **184** déposée le
14/04/2007, Le Sieur **MOHAMED OULD
AHMED SALEM** Profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à
demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du *Trarza*, consistant en
un terrain *de forme Urbain bati*, d'une
contenance totale **de un are quatre Vingt
centiares (01a 80 ca)**, situé à *Secteur
7Arafat/ Nouakchott* Wilaya de *Trarza* ,
connu sous le nom **ds lot n°3937 Ilot Sect
7Ext/ Arafat.**, Et borné **au nord par les
lots 3936 et 3938, au sud par une rue S/N,
à l'est par le lot 3939 et à l'ouest par un
rue S/N.**

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation, es mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° **195** déposée le
14/02/2007, Le Sieur **AHMED SALEM
OUED SALECK OUED ELY** Profession
demeurant à Nouakchott et domicilié à
demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du *Trarza*, consistant en
un terrain *de forme Urbain bati*, d'une
contenance totale **de un are quatre Vingt
centiares (01a 80 ca)**, situé à *Teyarett/
Nouakchott* Wilaya de *Trarza*, connu sous
le nom **de lot n°1570 Ilot DE.**, Et borné **au
nord par le lot 1545, au sud par une rue
S/N, à l'est par les lots 1559 et 1571 et à
l'ouest par une rue S/N.**

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° **1992** déposée le 15/12/2006, Le Dame **EZA MINT MOHAMED LEMINE** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza*, consistant en un terrain *de forme Urbain bati*, d'une contenance totale **de un are quatre Vingt centiares (01a 80 ca)**, situé à *Arafat* Wilaya de *Nouakchott*, connu sous le nom **de lot n°240 Ilot D Carrefour**., Et borné **au nord par le lot n°238, au sud par le lot n°242, à l'est par les lots 241 et 243 et à l'ouest par un rue S/N.**

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° **2001** déposée le 05/02/2006, Le Sieur **AhMED LEMINE OULD MOHAMED MAHMOUD** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza*, consistant en un terrain *de forme Urbain bati*, d'une contenance totale **de un are Cinquante centiares (01a 50 ca)**, situé à *Arafat* Wilaya de *Nouakchott*, connu sous le nom **des lot n°1690 Ilot Sect 11 Arafat**., Et borné **au nord par le lot 1790, au sud par une rue S/N, à l'est par le lot 1689 et à l'ouest par le lot n°1691.**

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle
Suivant réquisition, n° **2002** déposée le 05/02/2007, Le Sieur **AHMED LEMMED OULD MOHAMED MAHMOUD** Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza*, consistant en

un terrain de forme Urbain bati, d'une contenance totale **de un are quatre Vingt centiares (01a 80 ca)**, situé à **Nouakchott**, connu sous le nom **de lot n°1709 Ilot Sect II**,. Et borné **au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 1692 et 1690, à l'est par le lot n°1710 et à l'ouest par le lot n° 1708**.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/ 03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Teyarett consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 ares 80ca) connu sous le nom de lot n°341 Ilot DB, au Nord par une Rue S/N, au Sud par une rue S/N, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°340.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABDEL KADER OULD MEDDE Suivant réquisition du 24/08/2006 n° 1935 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/ 03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Teyarett

consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 ares 80ca) connu sous le nom de lot n°451 Ilot Sect.2

M'Guizira, au Nord par le lot n°453, au Sud par le lot n° 449, à L'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°452 et 454.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OULD EL HAFEDH Suivant réquisition du 18/10/2006 n° 1979 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°162 du 09 juin 2005 portant déclaration d'une association dénommée "Association de Bienfaisance pour la Défense du consommateur"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Objectif : Sociaux

Siège de l'Association: Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Yahya Ould Mohamed Elmoctar

Secrétaire Général: Mohamed Lemine Ould Sid Ahmed

Trésorier: Ahmed Ould Mohamed

RECEPISSE N°098 du 13 Mars 2007 d'une Association dénommée "Organisation Tichitt pour la lutte contre le SIDA et les Stupéfiants "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de

déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaire

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Ahmedou

Secrétaire Général: Mohamed Ould Ahmed

Trésorier Zeïnabou Mint Lebatt

RECEPISSE N°0100 du 13 Mars 2007 d'une Association dénommée "Association de pitié (Rifq)"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaire

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Lemine Ould Mohamed Vall

Secrétaire Général: Mohamed Lemine Ould Alli

Trésorier : Mahfoud Ould Khay

RECEPISSE N°0351 du 03 Novembre 2007 d'une Association dénommée "Associations Mauritanienne pour l'Aide des Citoyens "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de

déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association Kayhaidi

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Zeïnabou Mint El Zaine Oued El Maloum

Secrétaire Général: Zeïnabou Mint Ahmed

Trésorier Aichata Mint El Moustapha El Salek

RECEPISSE N°070 du 08 Mars 2007 d'une Association dénommée "Fédération Mauritanienne pour le Kong fou et Su"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Culturel -Spor

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Tierno El Aziz Dialo

Secrétaire Général: Mohamed Ould Eddenna

Trésorier: Mohamed Ould Emdeïhi

RECEPISSE N°0103 du 27 Mars 2007 d'une Association dénommée "Association El Fath pour la Promotion de la femme "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Social

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Fatimetou Mint Abdallahi

Secrétaire Général: Merahe Mint El cheikh

Trésorier El Salka Mint Ebbaby

RECEPISSE N°0107 du 28 Mars 2007 d'une Association dénommée "Association pour la Promotion de la Santé communautaire "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaire Social

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mbodj Mamadou Abou

Secrétaire Général: Hawa Diallo

Trésorier Coumba Bâ

RECEPISSE N°0111 du 28 Mars 2007 d'une Association dénommée "Association pour l'urbanisme, le développement et la protection de la nature en Mauritanie "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Social

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Ahmed Ould Mohamed Elmami

Secrétaire Général: Abde Erahmane Ould

Dahmoud

Trésorier Wiame Mint Mohamed Elmami

RECEPISSE N°053 du 21 Février 2007 d'une Association dénommée "Association pour la lutte contre les Epidémies en Mauritanie "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaire

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

Dénomination Nouvelle : Association pour la promotion de la Santé et le Développement.

RECEPISSE N°0311 du 21 Février 2007 d'une Association dénommée "Association pour la lutte contre les Epidémies en Mauritanie "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaire

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Benahi Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Abdi Ould Sidi

Trésorier Jamila Mint El Hassane

RECEPISSE N°0092 du 27 Mars 2007 d'une Association dénommée "Association Mauritanienne pour le Développement et la protection de l'Environnement "

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Social

Siège de l'Association Aioun

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Mounnina Mint Sid Ahmed

Secrétaire Général: Vatimetou dite

Mounaya Mint Habel

Trésorier Nassima Mint Henoune

RECEPISSE N°0104 du 28 Mars 2007 d'une Association dénommée "Forum mondial à l'honneur du Prophète Mohamed"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Culturel

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Cheik Ali Elrida Ben Mohamed Naji

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould

Bedi

Trésorier: Ahmed Ould Mohameden Ould Sidi

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i><u>Abonnements. un an /</u></i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i><u>Achats au numéro /</u></i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		